

Exemption d'établissement de comptes consolidés: les groupes américains et leurs filiales françaises

Les filiales françaises de groupes américains appliquant les normes comptables américaines ne sont pas tenues d'établir de comptes consolidés lorsqu'elles sont elles-mêmes incluses dans les comptes consolidés de ces groupes américains.



Par **Xavier Paper**, associé,
Paper Audit & Conseil

Lorsque le groupe contrôlant n'est pas un groupe européen, il doit appliquer des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions relatives aux comptes consolidés.

Selon l'article L. 233-17 du Code de commerce, est exempté de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés le groupe qui est lui-même sous le contrôle d'un groupe qui l'inclut dans ses comptes consolidés et publiés. Selon l'article R. 233-15

du Code de commerce, cette exemption suppose la réunion de différentes conditions, notamment liées à la certification et à la traduction des comptes consolidés du groupe contrôlant; en particulier, lorsque le groupe contrôlant n'est pas un groupe européen, il doit appliquer des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalent aux dispositions relatives aux comptes consolidés, telles qu'elles résultent des articles L. 233-16 à L. 233-28 du Code de commerce ou de la directive européenne du 13 juin 1983.

1. Les précisions fournies par la CNCC

Dans son bulletin trimestriel n° 178 de juin 2015, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

(CNCC), via sa Commission des études juridiques (EJ 2014-86) et sa Commission des études comptables (EC 2014-37), a répondu à la question de savoir si les normes comptables américaines (US GAAP) sont équivalentes aux règles et principes comptables applicables aux comptes consolidés, tels que définis dans le Code de commerce, afin de bénéficier de l'exemption d'établissement de comptes consolidés prévue à l'article L. 233-17 dudit Code.

La notion d'équivalence des principes comptables n'est pas définie par le Code de commerce. Cependant, selon son article L. 233-24, les groupes qui appliquent les normes comptables internationales (les normes IFRS) sont dispensés de se conformer aux principes comptables français prévus par le Code de commerce; les normes IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 sont donc considérées comme équivalentes aux principes comptables français.

De son côté, la Commission européenne, à l'issue d'avis rendus par le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) relatifs à l'évaluation technique de l'équivalence des principes comptables de certains pays, a pris le 12 décembre 2008 la décision 2008/961/CE dont l'article premier indique qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, sont considérés comme équivalents aux normes IFRS les principes comptables généralement admis des Etats-Unis.

La définition de l'équivalence des principes comptables est issue de l'article 2 du règlement européen (CE)

Les principes comptables généralement admis des Etats-Unis étant considérés comme équivalents aux normes IFRS par les textes qui régissent les obligations de transparence des sociétés cotées, ils devraient l'être également pour les sociétés non cotées.

n° 1569/2007 du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, qui dispose: «Les principes comptables généralement admis d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents aux IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 si les états financiers établis conformément à ces principes permettent aux investisseurs d'évaluer le patrimoine, la situation

financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur de la même façon que les états financiers établis conformément aux IFRS, de sorte que les investisseurs sont susceptibles de prendre les mêmes décisions en ce qui concerne l'acquisition, la conservation ou la cession des valeurs mobilières d'un émetteur.»

2. Le cas des filiales françaises de groupes américains

Les principes comptables généralement admis des Etats-Unis étant considérés comme équivalents aux normes IFRS par les textes qui régissent les obligations de transparence des sociétés cotées, ils devraient l'être également pour les sociétés non cotées, dans la mesure où le niveau d'exigence résultant de la réglementation visant à protéger les actionnaires de sociétés cotées sur un marché réglementé est, en règle générale, au moins équivalent à la réglementation applicable aux autres sociétés.

Sur la base des développements précédents, lorsque les comptes consolidés d'un groupe étranger, dans lesquels les comptes d'un sous-groupe français sont inclus, sont établis en conformité avec les normes IFRS ou avec des règles comptables équivalentes à ces dernières, ce qui est le cas des US GAAP, le sous-groupe français peut bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication de comptes consolidés prévue à l'article L. 233-17 du Code de commerce ; sont ainsi concernés les filiales françaises ou sous-groupes français détenus par des groupes américains appliquant les US GAAP. Cette reconnaissance d'équivalence est de nature à alléger les obligations comptables et financières des sous-groupes français concernés. ■